

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 février 2018

## ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN - (N° 609)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 49

présenté par  
M. Tourret  
-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

Au I de l'article 16 de la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, la date : « 31 décembre » est remplacée par la date : « 1<sup>er</sup> janvier ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La loi du 1<sup>er</sup> août 2016 dite « Pochon-Warsmann » vise à moderniser les règles d'établissement des listes électorales par l'assouplissement du calendrier d'inscription et l'amélioration de la procédure d'examen et de contrôle des mouvements opérés sur ces listes. Elle a pour ambition de permettre à tout électeur de s'inscrire jusqu'à 30 jours avant l'élection. Pour ce faire, elle supprime la révision annuelle des listes électorales et crée un répertoire électoral unique, tenu par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), alimenté par les décisions d'inscription et de radiation des maires, sous le contrôle d'une commission communale, et dont seraient extraites les listes électorales de chaque commune

Dans sa rédaction actuelle, son entrée en vigueur est subordonnée à la prise d'un décret en Conseil d'État au plus tard le 31 décembre 2019. Afin que les effets positifs de cette loi puissent s'appliquer aux prochaines élections européennes, il est proposé d'avancer au 1<sup>er</sup> janvier 2019 la date d'entrée en vigueur.